



Arrêt

n° 155 543 du 28 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO loco Me H. HAMDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mai 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de partenaire d'un Belge, dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage. Le 22 novembre 2012, elle a été mise en possession d'une telle carte.

1.2. Le 2 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 13 février 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« [La requérante], de nationalité mauricienne, introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union ([Monsieur X.X.] (...)) le 22/05/2012 en application de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980. Elle obtient une carte de séjour valable 5 ans (carte F) en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union. [La requérante] et [Monsieur X.X.] ont déclaré une cessation de cohabitation légale en date du 07/08/2013. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Selon l'article 42 quater §4 4° de la Loi du 15/12/1980, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille et qu'elle démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1er, alinéa 1er, 4° n'est pas applicable. [La requérante] a fourni le 23/08/2013, via son avocat, un contrat de travail et des fiches de paie démontrant qu'elle entrait dans les conditions de maintien de carte au sens de 42 quater §4 4° de la Loi du 15/12/1980. Or, selon les informations de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, [la requérante] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01/08/2014 (taux isolé depuis le 01/09/2014). Dès lors, l'intéressée ne peut pas se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour:

- > [La requérante] n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'elle est intégrée socialement et culturellement ;
- > Le fait qu'elle bénéficie du Revenu d'Intégration Sociale au taux isolé démontre qu'elle ne peut subvenir à ses besoins sans être à charge des pouvoirs publics et qu'elle n'est pas intégrée économiquement.
- > L'intéressée, née le 16/03/1966, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;
- > Le lien familial de [la requérante] avec [Monsieur X.X.] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué.
- > Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.
- > Au vu des éléments mis en évidence dans son dossier administratif, la durée de son séjour n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de [la requérante] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle [d'une] nouvelle demande.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que partenaire de Belge et qu'elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 8, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « principe de prudence », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, après un rappel théorique se rapportant aux obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions, la partie requérante fait valoir que « [...] l'ordre de quitter le territoire dont est assortie la décision mettant fin au séjour n'est nullement motivé en droit [...] ». Rappelant le prescrit de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980, et prenant appui sur l'enseignement d'arrêts prononcés par le Conseil de céans dont elle reproduit les références et des extraits, elle soutient qu'« [...] une simple référence à l'article 54 est donc insuffisante. [...] Qu'or, la décision mettant fin au séjour est assortie d'un ordre de quitter le territoire mais n'indique pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée [...] ». Elle en conclut qu'« [...] elle ne peut être tenue pour légalement motivée [...] ».

2.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante [...] », et de ne pas avoir « [...] effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et [d']a[voir] manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier [...] ». Elle ajoute qu'« [...] il est difficile pour la requérante de comprendre la motivation inadéquate de ladite décision [...] », arguant sur ce point, qu'à son estime « [...] la requérante avait déjà fait état de l'existence d'un cas de force majeur[e], car en effet, c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'elle avait dû se séparer [de] son partenaire belge [...]. Qu'en maintenant précédemment son droit de séjour, l'administration avait admis l'existence d'une situation particulièrement difficile de la requérante victime de violence dans sa famille, qui ne forme plus une cellule familiale avec la personne rejointe et qui a besoin de protection. Que cette réalité n'étant par ailleurs pas remise en cause dans la présente décision, l'inactualité du lien familial entre la requérante et Monsieur [X.X.] [ne] devrait pas être invoqué[e] à titre de motif. Qu'en effet, il convient d'examiner avec proportionnalité les informations portées à la connaissance de la partie adverse, le retrait de séjour ne pouvant être automatique [...] ».

La partie requérante poursuit en faisant valoir que « [...] contrairement à ce que [prétend] la partie adverse, depuis son arrivée en Belgique, la requérante a mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer en Belgique socialement, professionnellement et culturellement. Que depuis son arrivée, elle a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique, ainsi que le démontrent les pièces jointes en annexe de la présente requête. Qu'en l'espèce, la requérante a non seulement créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres, mais elle a également fait montre d'une réelle volonté d'intégration en se conformant notamment aux lois et règlements en vigueur dans le Royaume. Qu'ainsi, depuis son arrivée dans le Royaume jusqu'à ce jour, la requérante n'a jamais porté atteinte à l'ordre public. Que la requérante s'exprime couramment en Français et continue à suivre des formations en vue de s'améliorer. Que sur le plan socio-économique et professionnel, la requérante a fait preuve d'une réelle volonté de travailler.

Qu'elle s'est montrée proactive sur le marché de l'emploi et a entrepris toutes les démarches utiles pour se rendre disponible au travail. Que le fait même d'avoir professionnellement été active pendant une année entière démontre à suffisance qu'elle souhaite participer à la vie sociale et économique de son pays d'accueil et éviter de dépendre du système social. [...] Que s'agissant de sa situation professionnelle actuelle, il y a lieu de tenir compte de la conjoncture économique qui a rendu difficile un nouvel engagement. Que d'ailleurs, la notification de la décision litigieuse a achevé de ruiner les chances de la requérante d'être engagée, puisque dorénavant sa situation administrative ne permet plus de l'engager. [...] ».

Elle fait valoir enfin que, selon elle, « [...] la décision litigieuse porte [...] une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, dès lors que la requérante entretient depuis plusieurs mois un lien personnel et familial avec [un nouveau compagnon] Monsieur [Y.Y.] qui dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie et avec lequel elle projette de se marier sous peu. Que partant de ces éléments, l'intégration sociale, culturelle, économique et l'existence de lien personnel[s] et famili[aux] de la requérante avec la Belgique ne peut valablement être remise en cause [...] », et reproche à la partie défenderesse d'avoir « [...] négligé de prendre en compte tous les éléments du dossier [...] ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du principe de proportionnalité.

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, après un bref rappel relatif aux notions de vie privée et familiale, la partie requérante soutient que « [...] la requérante mène bien en Belgique une vie privée et familiale effective et réelle puisque qu'elle entretient une relation affective avec Monsieur [Y.Y.] depuis des nombreux mois. Que la requérante et son [nouveau] compagnon belge mène une vie affective et ont pour projet de reconstituer une cellule familiale ainsi que l'atteste[nt] à suffisance les éléments du dossier [...] ».

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, faisant état de considérations théoriques relatives à l'article 8, §2, de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « [...] l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la [...] requérante avec son [nouveau] compagnon et un bouleversement dans la vie affective et sociale qu'elle entretient avec ce dernier [...]. Qu'en outre, l'ordre de quitter le territoire porte gravement préjudice à la vie privée de [la] requérante qui vit en Belgique depuis d[e] nombreuses années et y a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux. [...] Que [la] décision semble manifestement disproportionnée au regard de la cellule familiale de la requérante qui ne peut être contestée [...] ». S'appuyant sur diverses références jurisprudentielles qu'elle cite ou dont elle reproduit des extraits, elle argue ensuite qu'« [...] il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation familiale et personnelle de la requérante et manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale [...] » et conclut qu'à son estime, la partie défenderesse « [...] viole le principe général de proportionnalité [...] ».

2.2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante soutient que « [...] l'exécution de l'ordre de quitter le territoire causerait à la requérante un

préjudice grave et difficilement réparable, dès lors qu'il mettrait à mal tous les efforts entrepris par la requérante et son compagnon afin de pouvoir se marier en Belgique. Qu'il est manifeste que la mise en œuvre de cette mesure d'éloignement retarderait de plusieurs mois, voire plusieurs années la possibilité de la célébration de leur union [...] », et invoque à ce titre« [...] un risque avéré de violation disproportionnée [...] » de l'article 12 de la CEDH.

2.2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, arguant de « la violation des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois, le Conseil observe que lorsqu'un étranger a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut, pendant les cinq premières années de son séjour, examiner si cet étranger réunit toujours les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la

décision mettant fin à son droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 21* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.1.2. En l'occurrence, la partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que les décisions administratives sont motivées, ainsi qu'une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, à l'appui de laquelle elle invoque, en substance, que « [...] la décision mettant fin au séjour est assortie d'un ordre de quitter le territoire mais n'indique pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée [...] » et qu'« [...] elle ne peut être tenue pour légalement motivée [...] ».

Sur ce point, force est de constater que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte une motivation de fait par le constat selon lequel « *étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que partenaire de Belge et qu'elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours* », le renvoi à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que cette décision est adéquatement et suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant, ainsi qu'il est rappelé ci-avant, la seule base légale applicable. Il y a lieu d'observer, par ailleurs, que les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne ressortent pas de la motivation en fait susmentionnée, dès lors que celle-ci ne correspond nullement à l'un des cas prévus au paragraphe premier de cette disposition. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle l'ordre de quitter le territoire « *contient également les motifs de fait qui lui servent*

de fondement puisqu'il indique qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que partenaire en application de l'article 54 de l'arrêté royal et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre », et selon laquelle « la partie requérante n'a pas intérêt à lui reprocher de ne pas avoir visé expressément l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, dès lors qu'elle sait manifestement que l'ordre de quitter le territoire lui a été délivré en application de cet article 7, puisqu'elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir précisé laquelle de ses dispositions avai[t] été appliquée alors même qu'il ressort dudit article 7 que c'est son alinéa 1^{er}, 2°, qui concerne la situation factuelle mentionnée dans l'acte entrepris. Il s'ensuit que la partie requérante n'a subi aucun préjudice » tend, pour sa part, à compléter *a posteriori* la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé, ce qui ne peut être admis, au regard des considérations rappelées ci-avant.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est, à cet égard, fondée.

3.2. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

3.3.1. S'agissant, dès lors, du reste du premier moyen, en sa seconde branche, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il rappelle, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 42quater, § 4, de la même loi, « *le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable :*

[...]

4° [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

[...] ».

Il rappelle enfin que, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que le premier acte attaqué est, notamment, fondé, sur les motifs que « *[La requérante] et [Monsieur X.X.] ont déclaré une cessation de cohabitation légale en date du 07/08/2013. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante* » et que « *selon les informations de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, [la requérante] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01/08/2014 (taux isolé depuis le 01/09/2014). Dès lors, l'intéressée ne peut pas se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à faire valoir, en substance, que sa séparation d'avec son partenaire est indépendante de sa volonté, et que « [...] en maintenant précédemment son droit de séjour, l'administration avait admis l'existence d'une situation particulièrement difficile de la requérante victime de violence dans sa famille, qui ne forme plus une cellule familiale avec la personne rejointe et qui a besoin de protection [...] », argumentation qui n'autorise nullement à conclure à l'illégalité de l'acte querellé, dans la mesure où, ainsi qu'il a été rappelé au point 3.3.1. ci-avant, le bénéfice des exceptions prévues à l'article 42quater, §4, 4°, précité, est conditionné par la nécessité, pour celui qui entend s'en prévaloir, de démontrer qu'il est travailleur salarié ou non-salarié en Belgique, ou qu'il dispose de ressources suffisantes visées à l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale – *quod non* en l'espèce. En conséquence, la partie requérante restant en défaut de démontrer la réunion, dans son chef, des conditions requises pour lui permettre de se prévaloir de l'exception prévue au §4, 4° de l'article 42 quater, précité, ce sont les prescriptions du §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de cette même disposition qui lui sont applicables et, en pareille perspective, le grief selon lequel « l'inactualité du lien familial entre la requérante et Monsieur [X.X.] [ne] devrait pas être invoqué[e] à titre de motif » apparaît dépourvu de sérieux.

S'agissant des allégations relatives à l'intégration sociale et culturelle de la requérante en Belgique, aux formations suivies par celle-ci, à sa « [...] disposition au travail et ses recherches actives d'emploi [...] » et à « [...] la conjoncture économique qui a rendu difficile un nouvel engagement [...] », ainsi que des documents joints à la requête en vue d'étayer celles-ci, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant, par ailleurs, de l'affirmation selon laquelle « [...] le fait même d'avoir professionnellement été active pendant une année entière démontre à suffisance qu'elle souhaite participer à la vie sociale et économique de son pays d'accueil et éviter de

dépendre du système social [...] », le Conseil ne peut qu'observer qu'elle n'occulte en rien le constat, ressortant de l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'au moment de la prise de la décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, celle-ci bénéficiait, ainsi que le relève l'acte attaqué, du revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} août 2014. Partant, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse d'avoir inadéquatement motivé sa décision à cet égard.

Quant au grief portant que « [...] la notification de la décision litigieuse a achevé de ruiner les chances de la requérante d'être engagée [...] », le Conseil observe qu'il ne saurait être accueilli, ne reposant, au demeurant, que sur les seules allégations de la partie requérante, non autrement étayées du moindre élément probant.

Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, il est renvoyé aux considérations développées sous les points 3.4.1. à 3.4.2.2. ci-après.

3.4.1. Sur le deuxième moyen, en ses quatre branches, réunies, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation, du fait de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.4.2.1. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième

paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, tout d'abord, que l'effectivité de la vie familiale entre la requérante et son compagnon dénommé [X. X.] est précisément contestée par la partie défenderesse et que la partie requérante n'oppose aucune critique à la motivation que comporte le premier acte attaqué sur ce point.

Il observe, ensuite, à l'examen du dossier administratif, que la vie familiale que la partie requérante allègue en termes de requête, en faisant état de sa relation avec un nouveau compagnon, n'avait pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision querellée. En effet, s'il ressort du dossier administratif qu'un accusé de réception d'une déclaration de mariage entre la requérante et Monsieur [Y.Y.], ainsi qu'une « fiche de signalement du projet de mariage » des précités ont été émis par l'administration communale de Bassenge, force est de constater que ces documents sont datés du 27 avril 2015, et ont été transmis par fax à la partie défenderesse le 30 avril 2015, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée, à cet égard, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, s'agissant de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

Quant à la « vie privée » invoquée en termes de requête, force est de relever, d'une part, que son existence ne peut être établie par la seule affirmation que la requérante « [...] vit en Belgique depuis d[e] nombreuses années et y a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux [...] », tandis que, d'autre part, il ne saurait être reproché à la partie

défenderesse de ne pas avoir pris en compte les éléments que la requête produit, pour la première fois, à l'appui de cette affirmation.

En conséquence de l'ensemble des considérations qui précèdent, il ne peut être retenu que le premier acte attaqué violerait l'article 8 et/ou l'article 12 de la CEDH, ou serait disproportionné à ces égards.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'ils visent le premier acte attaqué, les moyens ne peuvent être tenus pour fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2015, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ